Informations de base

1994/2216(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Limitation de l'admission de ressortissants de pays tiers: exercice d'une activité professionnelle indépendante **Subject** 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	LEHNE Klaus-Heiner (PPE)	24/01/1995
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	MARTIN David (PSE)	22/02/1995
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/1994	Publication du document de base non-législatif	11218/1994	Résumé
20/01/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/07/1995	Vote en commission		Résumé
18/07/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0185/1995	
20/09/1995	Débat en plénière		
22/09/1995	Fin de la procédure au Parlement		
16/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2216(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission

Base juridique	Règlement du Parlement EP 101o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/06294

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0185/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0009	18/07/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0428/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0193-0202	22/09/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	11218/1994	30/11/1994	Résumé

Limitation de l'admission de ressortissants de pays tiers: exercice d'une activité professionnelle indépendante

1994/2216(COS) - 30/11/1994 - Document de base non législatif

Dans cette résolution, le Conseil définit les principes qui doivent guider les Etats membres dans la limitation de l'entrée de ressortissants de pays tiers aux fins de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante: - champ d'application: les principes : .s'appliquent aux particuliers ressortissants de pays tiers qui désirent effectuer une activité professionnelle indépendante dans la Communauté à titre personnel ou sous la forme d'une société, .ne s'appliquent pas aux personnes jouissant du droit de libre circulation en vertu du droit communautaire (ressortissants CE, de l'EEE et membres de leur famille), aux ressortissants autorisés à résider dans la Communauté à des fins de regroupement familial, ou aux ressortissants de pays tiers bénéficiant de droits découlant d'accords bilatéraux (GATT, etc.), .n'affectent en rien la création de sociétés par ces personnes. - conditions d'admission : un Etat membre peut admettre l'entrée de ressortissants de pays tiers aux fins de l'exercice d'une activité indépendante lorsqu'il apparaît que cette personne (qui doit, de toute façon, satisfaire aux conditions d'admission et de séjour en vigueur dans cet Etat): . ajoutera de la valeur (investissements, innovation, transfert de technologie, création d'emplois) à l'économie de ce pays, ou s'il s'agit d'un artiste, présente un intérêt pour cet Etat, . ne recherche pas, de toute évidence, une activité de salariée. Lorsqu'une personne a été admise pour exercer une activité indépendante, cette autorisation ne lui permet pas de chercher un emploi en tant que salariée. Il convient, qui plus est, d'éviter que cette personne occupe ultérieurement un emploi de salariée (sauf si son permis de séjour est de longue durée ou permanent). Le cas des prestataires de service originaires de pays tiers est également prévu. Ceux-ci peuvent effectuer leur prestation pour une tâche précise et limitée dans le temps au-delà duquel, en principe, ils devront quitter le pays (cela est également valable pour les étudiants, saisonniers et autres travailleurs sous contrat). - procédure d'admission : la demande d'admission des ressortissants doit être adressée aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil via la représentation consulaire ou diplomatique de cet Etat dans le pays d'origine. Elle doit être accompagnée de renseignements et de documents attestant la conformité de l'activité aux principes de la résolution (ex.: renseignements sur la nature, l'ampleur et la durée de l'activité, les moyens financiers disponibles, les qualifications et l'intégrité de la personne, l'acte constitutif de la société, etc.). L'autorisation d'exercer doit être signifiée dans le passeport du ressortissant et peut être renouvellée (moyennant vérification de l'exercice correct de l'activité). Ces principes ne sont pas juridiquement contraignants pour les Etats membres mais ceux-ci devraient s'employer à rendre leurs législations conformes à ces principes d'ici le 01.01.1996 (en évitant toute mesure d'assouplissement). Si les Etats membres décident de modifier leur législation en la matière, ces principes devront être respectés.

Limitation de l'admission de ressortissants de pays tiers: exercice d'une activité professionnelle indépendante

1994/2216(COS) - 22/09/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. LEHNE (PPE, D), lequel s'insurge, dans sa première partie, sur le mode de consultation dont fait l'objet le Parlement dans le cadre de ce texte. Ce dernier doit être considéré comme un texte au sens de l'article K.6 du TUE qui stipule que le PE doit

être consulté sur les principaux aspects de l'activité relevant du 3e pilier de la Communauté (coopération justice/affaires intérieures) dont fait partie le présent texte. Le Parlement est d'avis, dans les aspects généraux de sa résolution, que le droit d'initiative de la Commission constitue une élément essentiel et que dans tous les domaines couverts par l'article K.1 à 6, la Commission a l'obligation politique de ne pas laisser l'initiative aux Etats membres ou à la Présidence du Conseil. Il demande à cette institution d'être plus active dans ce domaine en proposant des textes contraignants et en les lui transmettant en vue de leur consultation. Dans ses aspects spécifiques, le Parlement approuve la teneur générale du projet de résolution à condition que le Conseil tienne compte des amendements proposés dans cet avis et que la Commission présente une proposition législative correctement motivée sur la base d'un article adéquat du TUE. Les modifications qu'il propose au texte de la résolution portent sur les points suivants : -extension des catégories de personnes pour lesquelles la résolution n'est pas applicable : .ressortissants de pays tiers résidant déjà légalement dans un Etat membre et autorisés à y exercer une activité économique, .réfugiés au sens de la Convention de Genève ; -abrogation des dispositions qui entravent l'intégration d'immigrants en excluant le travail indépendant après un commencement d'activité salariée ; -ajout d'un 12e principe selon lequel la résolution n'impliquerait aucune restriction des droits que les ressortissants de pays tiers pourraient, le cas échéant, faire valoir en vertu du droit communautaire. Dans la dernière partie de sa résolution, le Parlement rappelle que le projet de résolution ne peut être considéré que comme une mesure provisoire et que le Conseil agirait en violation de l'article K.6 du Traité s'il introduisait une règle de droit contraignante sans consultation préalable du PE sur ce point.